

À propos de la responsabilité du banquier dispensateur de crédit

Autor(en): **Danloy, Paul**

Objektyp: **Article**

Zeitschrift: **Revue économique franco-suisse**

Band (Jahr): **59 (1979)**

Heft 1

PDF erstellt am: **23.07.2024**

Persistenter Link: <https://doi.org/10.5169/seals-886755>

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Inhalten der Zeitschriften. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern. Die auf der Plattform e-periodica veröffentlichten Dokumente stehen für nicht-kommerzielle Zwecke in Lehre und Forschung sowie für die private Nutzung frei zur Verfügung. Einzelne Dateien oder Ausdrucke aus diesem Angebot können zusammen mit diesen Nutzungsbedingungen und den korrekten Herkunftsbezeichnungen weitergegeben werden. Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. Die systematische Speicherung von Teilen des elektronischen Angebots auf anderen Servern bedarf ebenfalls des schriftlichen Einverständnisses der Rechteinhaber.

Haftungsausschluss

Alle Angaben erfolgen ohne Gewähr für Vollständigkeit oder Richtigkeit. Es wird keine Haftung übernommen für Schäden durch die Verwendung von Informationen aus diesem Online-Angebot oder durch das Fehlen von Informationen. Dies gilt auch für Inhalte Dritter, die über dieses Angebot zugänglich sind.

A propos de la responsabilité du banquier dispensateur de crédit

La doctrine et la jurisprudence ont, ces dernières années, mis en cause la responsabilité des banques qui octroient des crédits à des entreprises en difficulté.

Une partie de la doctrine considère en effet que le banquier, distributeur de crédit, peut être reconnu civilement responsable lorsque, par un soutien abusif et imprudent, il prolonge artificiellement l'activité d'une exploitation déficitaire qui accroît le passif, tout en faisant bénéficier l'emprunteur d'une apparence de prospérité susceptible d'abuser de nouveaux créanciers.

La jurisprudence tend à s'inspirer de plus en plus de cette doctrine. Mais le nombre des décisions est encore insuffisant pour qu'on puisse en conclure qu'elle l'a définitivement et entièrement adoptée et qu'elle en fait dès à présent une application systématique.

Il ne paraît cependant pas douteux que, fondée sur des principes généraux plus ou moins explicites précis et cohérents, mais dont toutes les conséquences n'ont peut-être pas été dégagées, la jurisprudence concernant la responsabilité des banques à raison de l'octroi de crédits a évolué dans le sens d'une sévérité accrue.

Cette rigueur se retrouve également dans l'évolution des règles de procédure et dans l'application de certains critères d'appréciation de la responsabilité. En cette matière, la grande variété des décisions intervenues ne permet pas d'indiquer des règles suffisamment sûres et objectives, dont l'application mettrait à coup sûr les banques à l'abri d'une action en responsabilité.

Des principes généraux plus ou moins explicites.

La jurisprudence intervenue en cette matière ne fait, dans plusieurs cas, qu'appliquer le droit commun de la faillite ou de la responsabilité civile. C'est ainsi que diverses décisions considèrent que (1) :

(1) Afin de ne point alourdir ce texte on n'indiquera qu'exceptionnellement les réformes des décisions évoquées. Pour une analyse plus complète et documentée de ce problème, on se reportera à la chronique de jurisprudence bancaire de M. MARTIN dans la revue *Banque* et à l'ouvrage du Pr. VASSEUR; *La responsabilité civile du banquier dispensateur de crédit*, 3^e édition, Banque Éditeur Paris 1978, 107 p.

- si la banque a eu connaissance de l'état de cessation de paiements, elle ne peut opposer sa créance à la masse ;
- la banque est responsable lorsqu'elle veut faire supporter aux autres créanciers le poids du crédit consenti par elle au débiteur.
- lorsque le banquier s'est immiscé dans les affaires de son client, il peut être rendu solidairement responsable de la mauvaise gestion.

Sans abandonner ces principes, il est certaines décisions qui fondent la responsabilité des banques sur leur participation au service public que constituerait la distribution du crédit.

« En raison de son importance économique et sociale, la distribution du crédit s'apparente davantage à un service public qu'à une simple activité d'intérêt privé et oblige de ce fait le banquier qui a accordé des facilités à un client à ne pas causer de préjudice aux tiers, soit en contribuant à les tromper sur la véritable situation du crédit, soit en donnant à ce dernier les moyens de poursuivre, au détriment de ses créanciers, une exploitation vouée à la ruine (2). »

Cette assimilation de la distribution du crédit à un service public est, à maints égards, hautement critiquable. Il est d'abord tout à fait inexact et même abusif de considérer que les banques sont des services publics. Certes leur activité répond à l'intérêt général et l'évolution en fait des agents de plus en plus indispensables à la vie économique. Mais l'expression « Services publics » a en droit administratif français un sens précis qui ne saurait s'appliquer à l'activité bancaire.

En tout état de cause, le recours à la notion de service public ne peut qu'aboutir à appliquer aux banques un régime discriminatoire. Les règles de droit commun de la responsabilité civile apparaissent, à priori, suffisantes pour sanctionner les fautes que les banques peuvent commettre dans leur activité. Mais pourquoi se limiter aux banques ? Tous les créanciers, et particulièrement les créanciers institutionnels que sont l'État et la Sécurité Sociale, devraient être assujettis aux

(2) Attendu de l'arrêt rendu le 24 février 1969 par les Chambres Réunies de la Cour d'Appel d'Amiens.

mêmes règles, dès lors que par leur action ou leur inaction, ils laissent se développer ou se perpétuer des situations qui lèsent l'ensemble des autres créanciers.

Inexacte en droit, la notion de « service public » est, en raison même de cette inexactitude, très dangereuse car on peut en déduire des conséquences fort différentes selon l'interprétation qu'on veut bien donner et qui peut d'ailleurs varier au gré des circonstances. A la limite ne peut-on aboutir à reconnaître un « droit au crédit » ?

Les prémices d'une jurisprudence plus équilibrée ?

La mise en cause de la responsabilité des banques à l'occasion de la distribution du crédit n'est pas un phénomène récent.

Dès 1876, La Cour de Cassation a précisé, dans un arrêt du 1^{er} août, que les banques devaient répondre des fautes graves qui avaient eu pour but de constituer à un commerçant une situation mensongère et un crédit apparent, dissimulant son passif.

En novembre 1960, la Cour de Cassation a rappelé qu'une décision fondée sur l'absence de fraude de la banque n'avait pas une base légale suffisante et qu'il convenait de rechercher si les agissements de ladite banque ne constituaient pas à tout le moins une faute au sens des articles 1382 et 1383 du Code Civil.

De cette notion de faute, qui implique un élément intentionnel, la jurisprudence est ensuite passée à la prise en considération des simples négligences ou imprudences, appréciées en fonction des compétences normales d'un banquier.

Les positions plus ou moins systématiques prises par certains auteurs ont pu faire craindre que la responsabilité des banques ne fût mise en cause toutes les fois qu'une entreprise en difficulté à laquelle elles avaient consenti des crédits ne parvenait pas à redresser sa situation et était conduite à déposer son bilan.

Ces appréhensions étaient d'autant plus vives que la Chambre Commerciale de la Cour de Cassation, qui avait jusqu'alors maintenu le principe que le syndic de la faillite, représentant des intérêts collectifs de la masse, ne pouvait

agir que si le préjudice était causé à l'ensemble des créanciers dans la masse, était, par un arrêt du 7 janvier 1976, revenue sur cette jurisprudence et avait décidé que le « syndic trouve dans les pouvoirs qui lui sont confiés par la loi, qualité pour exercer une action en paiement de dommages-intérêts contre toute personne, fût-elle créancière dans la masse, coupable d'avoir contribué par des agissements fautifs, à la diminution de l'actif ou à l'aggravation du passif ».

La Cour d'appel de Paris, le 6 janvier 1977, puis la Cour de Cassation, le 9 mai 1978, ont rendu des arrêts qui laissent entrevoir les prémices d'une jurisprudence désormais plus équilibrée.

Il en résulte en effet que les banques remplissent le rôle qui doit être celui de tout Établissement bancaire lorsque, devant l'accroissement de concours financier qui leur était demandé et, sans se satisfaire des sûretés qui leur assureraient cependant une garantie totale,

elles ont jugé nécessaire de se procurer des renseignements plus complets sur la situation réelle de leur cliente et sont même parvenues à la convaincre de placer à un poste essentiel de direction de l'entreprise un personnage étranger dont elles savaient qu'il leur donnerait des informations sincères et serait sans doute en mesure d'apporter des remèdes qui lui paraîtraient nécessaires.

De même, il ne peut être reproché aux banques d'avoir prêté leur concours à la recherche de la solution qui devait permettre la survie d'une entreprise dont l'intérêt sur le plan économique et sur le plan de l'emploi n'était pas discutable.

Enfin les créanciers, exposés au risque que comporte nécessairement toute coopération commerciale, ne peuvent prétendre en cas de liquidation collective, faire supporter les conséquences de celle-ci à des tiers, sans que soit apportée à l'encontre de ces derniers, la preuve certaine d'une faute en rapport de

causalité avec le préjudice dont ils demandent réparation.

Il reste que cet arrêt ne résout pas tous les problèmes. Ainsi, à l'occasion de cette affaire, a été posée la question de savoir si le redressement des entreprises en difficulté est une affaire privée, relevant du rôle du banquier.

Sur ce point, on lira avec intérêt les commentaires (3) du Pr Vasseur, qui écrit notamment :

« Par-dessus tout, on se souviendra aussi que le sauvetage des entreprises en difficulté susceptibles d'être redressées supposera l'intervention active des banques, tant que l'État — dont ce ne serait point au demeurant le rôle — n'aura pas accepté d'en assumer la charge intégrale et que, à défaut, les banques demeurent « la chance » des entreprises en difficulté. »

(3) M. VASSEUR — *Op. cit.*, p. 100.



BANQUE WORMS

SOCIÉTÉ ANONYME AU CAPITAL DE F. 205.368.000

SIÈGE SOCIAL : 45, BOULEVARD HAUSSMANN

75009 PARIS

TÉL. : 260-35.20 - TÉLEX 210.895 LOCATOR

REGION PARISIENNE

MONTPARNASSE, LA MUETTE, PUTEAUX,
RUNGIS, VÉLIZY

FRANCE

AJACCIO, BASTIA, BORDEAUX, GRENOBLE, LE HAVRE, LILLE, LYON,
MARSEILLE, MONTPELLIER, NANTES, NICE, ORLÉANS, REIMS,
ROUBAIX, ROUEN, SAINT-ETIENNE, TOULOUSE, TOURCOING

FILIALE

BANQUE WORMS & ASSOCIÉS (GENÈVE) Sa - GENÈVE

PARTICIPATIONS BANCAIRES ET AFFILIATIONS

AUTRICHE, ARGENTINE, BRÉSIL, ESPAGNE, GRANDE-BRETAGNE,
KOWEÏT, MAROC, MEXIQUE, THAÏLANDE, VÉNÉZUELA

BUREAUX DE REPRESENTATION

WORMS (UK) LTD - LONDRES
PERMAL - NEW-YORK



*ROSELL Traiteur pratique depuis 1935
avec passion l'art de la table
et du bien recevoir.*

*ROSELL est heureux de partager
ses connaissances avec ceux qui désirent
conseils ou assistance.*

*N'hésitez pas,
sans aucun engagement de votre part,
à faire appel à nous
pour tout ce qui concerne la réception
que vous envisagez.
Nous serons heureux de vous rendre service.*

3, Rue d'Alger - 75001 PARIS
Tél. : 260.40.93/65.45

Une Société du Groupe EUREST
Membre de la Chambre de Commerce Suisse en France.